

CERTIFICAT DE GARANTIE

Nous certifions la garantie ci-dessous pour l'équipement suivant

N° d'équipement: XXX

N° de série: XXX

Début de la garantie:

Fin de la garantie régulière:

Fin de la garantie prolongée:

**Fin de la prolongation annuelle de la
Garantie régulière/prolongée:**

Date d'émission:

Garantie régulière

1. Le délai de péremption pour les vices de la chose court dès la mise en service de la chose, ou en tout état de cause au plus tard 6 mois après livraison de la chose (transfert des risques) ou après notification que la chose est prête à l'expédition dans notre usine.
2. La garantie prolongée ne restreint en aucun cas les droits de l'acquéreur, que ce soit d'un point de vue temporel ou matériel, sur la base d'un délai de péremption légal éventuellement plus long en vertu des dispositions de l'article 438, al. 1, nos 1 et 2 BGB [Code civil allemand] (droits réels ou inscrits au registre foncier, ouvrages et produits pour ouvrages) ou de celles de l'article 634a, al. 1, n° 2 (ouvrages et prestations de planification et de surveillance pour ceux-ci).
3. En présence d'un vice de la chose apparaissant dans le délai de péremption et dont la cause se situe à un moment antérieur au transfert des risques, nous pouvons au choix, à titre d'exécution ultérieure, soit réparer le vice, soit livrer une chose exempte de vice. Le produit sujet à réclamation devra être expédié aux fins de réparation à nos services ou au point de service après-vente le plus proche et agréé par nous pour le domaine de produits respectif. Nous prenons en charge les frais d'expédition aller-retour au meilleur coût depuis et en retour à l'adresse de livraison convenue pour la livraison initiale des produits chez l'acquéreur en Allemagne, dans la mesure où la réclamation s'avère fondée. Les vices sont éliminés soit par remplacement, soit par réparation des produits défectueux chez nous. Les travaux d'élimination des vices ne sont effectués sur le site d'implantation que dans le cadre de conventions spéciales conformément à nos conditions de service en vigueur.
4. L'obligation de garantie s'éteint si le produit est modifié par un tiers ou par le montage de pièces d'origine tierce, à moins que le vice n'ait pas de rapport causal avec les modifications, et en cas de non-respect des instructions d'expédition, d'emballage, de pose, de traitement, d'utilisation ou d'entretien, ou s'il y a eu montage ou mise en service défectueuse par l'acquéreur ou par des tiers.
5. Les effets de l'usure naturelle, les cas de force majeure et les dommages résultant de managements inadéquats sont exclus de la garantie. En particulier, nous ne répondons d'aucun changement d'état ou de fonctionnement de nos produits suite à un stockage inadéquat ou une utilisation de fluides et consommables inadéquats, des influences climatiques ou autres influences en-dehors des spécifications données dans le manuel d'utilisation (par ex. ventilation insuffisante de l'onduleur solaire, coup de foudre, surtension, tempêtes, incendie, etc.). La garantie n'inclut aucun vice reposant sur des erreurs de construction ou le choix de matériaux inadaptés dans la mesure où l'acquéreur a décidé de cette construction ou de ce matériau malgré notre avertissement en amont. Nous n'accordons aucune garantie pour les pièces fournies par l'acquéreur.
6. Afin de faire valoir ses droits de garantie, l'acquéreur doit nous renvoyer l'objet contractuel sujet à réclamation dans son emballage d'origine, ou un emballage de transport au moins équivalent, avec une copie de l'original du justificatif d'achat portant la date de l'achat. De plus, la plaque d'identité sur l'objet contractuel doit être entièrement lisible.
7. L'acquéreur doit donner le temps et l'opportunité nécessaires à la réalisation des travaux de garantie par nos services ou par un tiers tenu à garantie. Il n'est pas en droit de procéder lui-même à ces travaux sans notre autorisation, sauf pour les cas visés à l'article 637 BGB. Nous supportons les frais nécessaires à l'exécution ultérieure dans une mesure qui doit être raisonnable par rapport à la valeur de la chose en l'état dépourvu de vices, à l'importance du vice constaté et/ou à la possibilité d'obtenir réparation par d'autres moyens ; tous les frais dépassant ce cadre seront à la charge de l'acquéreur.
8. Le délai de péremption est suspendu pour la durée de l'exécution ultérieure. Il ne reprend pas depuis le début.
9. En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'acquéreur est en droit de se désister du contrat ou de minorer le prix.
10. Le présent certificat de garantie ne confère à l'acquéreur aucun droit ni revendication autre ou allant au-delà de ceux décrits ci-dessus.
11. Si une réclamation d'un vice s'avère infondée, nous sommes en droit de facturer à l'acquéreur tous les frais encourus en relation avec cette réclamation.
12. Les dispositions s'appliquent de façon analogue pour tous les vices juridiques qui ne reposent pas sur une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers.

Prolongation de la garantie régulière

13. La garantie prolongée commence lors de l'expiration de la garantie régulière actuelle. La prolongation de la garantie régulière/prolongée commence à chaque fois lors de l'expiration de la période contractuelle précédente.
14. La garantie prolongée ou resp. prolongation annuelle est réglée par les mêmes conditions que la garantie régulière, à la différence que, pour le cas d'un vice de la chose tel que visé à l'alinéa 3, l'acquéreur supportera les frais de l'expédition aller-retour, ou, le cas échéant, les frais de voyage et de séjour pour d'éventuelles réparations nécessaires sur place.



Adresse de la société:

AEI Power GmbH
Uracher Straße 91, D-72555 Metzingen
Téléphone: +49 (0) 7123 969-0
Téléfax: +49 (0) 7123 969-165

Gestion:
Danny C. Herron
Siège social: Metzingen
E-Mail: mail.aei-power@aei.com